

# Demande d'autorisation unique pour

Installation de production d'électricité utilisant  $\boxtimes$ l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Installation de méthanisation Installation de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

1. Procédures concernées par l'autorisa	ation uniq	ue sollicitée			
Outre une autorisation d'exploiter au titre des l construire défini à l'article L.421-1 du code de l	CPE définie 'urbanisme	à l'article L.512- , votre projet néc	-1 du code de l'en cessite :	vironnement e	et un permis de
une autorisation de défrichement au titre des a					
une autorisation d'exploiter au titre de l'article					
une approbation de projet d'ouvrage privé de r				code de l'éner	gie 🗸
					3.0
une dérogation « espèces protégées »au titre c	lu 4° de l'ar	ticle L. 411-2 du (	code de l'environ	nement	
2. Informations générales sur le projet					
2.1 Critère du projet No	ouveau site	Exten	sion	Modification	on de capacité 🔲
2.2 Adresse du projet					
N° voie Type de voie		Nom de la	voie		
1,750		Lieu-dit o	u BP		
50040 50700 1 114				E / BOOHEEOE	OT SUID LA COTE
	VIEVILLE / B	OLOGNE / ANDEL	OT-BLANCHEVILL	E/RUCHEFUR	(1-30K-LA-001L
2.3 Précisez les références cadastrales  Commune d'implantation	Code	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
E1 : VIEVILLE	52310	AC	28	636464 m²	3456 m²
E2 : VIEVILLE	52310	AC	28	636464 m²	2326 m²
E3 : BOLOGNE	52310	AD	2	148025 m²	2764 m²
E4 : ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	444	105944 m²	1829 m²
E5 : ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	52700	ZB	21	149525 m²	4216 m²
E6 : ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	52700	ZC	2	73537 m²	1023 m²
EU: NOONEI ON E (OU.)		ZB	24	458270 m²	4014 m²
E7 : ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	447	950000 m²	5407 m²
E8 : ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	447	950000 m²	5195 m²
E9 : ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	432	151586 m²	3269 m²
E10 : ANDELOT-BLANCHEVILLE	52700	Α	12	48687 m²	569 m²
		Α	20	80940 m²	2141 m²
PDL1&2 : ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	36150	ZB	24	458 270m²	290 m²
2.4 Certificat de projet éventuellement délivi	ré				
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certifica		Oui 🔀	Non	Décis	ion en cours
Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de la	décision	n° AP : n° 1054 d	u 17 mars 2015	n° CP : 052/2	22/01/2015/005

3. Identification	du demandeur (	emplir le 3.1.a pour un pa	rticulier, remplir le 3.1.b pou	ur une entreprise)
3.1.a Personne p	hysique (vous êtes u	ın particulier) :	Madame	Monsieur
Nom, prénom				Date de naissance
Lieu de naissance			Pays	
3.1.b Personne n	norale (vous êtes une	e entreprise)		
Dénomination	Eoliennes des Lin	nodores	Raison sociale	
N° SIRET	811 145 218 00012		Forme juridique	SAS
3.2 Adresse				
N° voie	29 Type de	e voie rue	Nom de voie	des Trois Cailloux
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	80 000 Lo	calité AMIENS		
Si le demandeur ha	bite à l'étranger	Pays FRANCE		Province/Région
N° de téléphone	03 22 80 01 64	Adresse électronique	info@h2air.fr	
3.3 Référent en d	harge du dossier re	présentant le pétitionnai	re Madame	Monsieur X
		s que celles du pétitionnai		
Nom, prénom	DALUZ Silvere		Raison sociale	
Service	Développement			Responsable de projets
Adresse	Вотогорронноги			respondant de projete
N° voie	Type de	e voie	Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	Lo	calité		
N° de téléphone		Adresse électronique	sdaluz@h2air.fr	
4. Informations	sur le projet	V	W. S.	Street Street Street Street
	Courte description d	e votre projet :		
				la société H2air. La gestion
		affectée à une société d MODORES est ici repr		12air, dûment mandatée à mener les
			ation du parc éolien en s	
			•	le 2.0 MW et de 2 postes de livraison
		_	on (Andelot-Blancheville éville, Bologne et Roche	e) et dans la communauté de efort-sur-la-Côte)
	accin de Bologne	vigitory our rollolos (vic	ovino, Bologno ot i toone	non our la coto).
		u centre du départeme	nt de la Haute-Marne, à	à environ 13 km au Nord de la
commune de Cl		la Fauêt Damaniala da	Harraltonal arm 2 O lon	e de l'Ouest vers l'Est et es réponit eu
				n de l'Ouest vers l'Est et se répartit au lelot-Blancheville (à l'Est).
11014 401101		are too community do r	(4 1 0 4 0 0 0 ) 0 (7 4 1 4	(4 / 201).
·		_		est qui prennent position sur des
parcelles de cul	ture enclavées, à la	a lisière Sud de la Forê	t Domaniale.	
Le premier grou	ipe (E1 à F4), à l'O	uest, chevauche les lim	nites communales et se	situe à la rencontre des communes de
	e et Andelot-Blanch		communator of do	2.122 d la l'elissimo des sommunos de
Le second (E5	et E6) se situe au N		Rochefort-sur-la-Côte	et à environ 500 m au Sud des deux
autres groupes.		Managara en tarta ( )	In a second seco	Diamaka silla alima silt dana 1
du premier grou		legralement situe dans	ia commune d'Andelot-	Blancheville, s'inscrit dans la continuité

## 4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans

rubriques concernées	Libellés des rubrique	s avec seuil D	ésignation des installa	tions avec taille e critères de classe	oprimées avec les unités de ment	s Régime
2980	Article R.511_9, code de l'e	nvironnement Ins	stallation terrestre de proc	uction d'electricité à	partir de l'énergie mécanique d	lu . A
	Nomenclature des ICPE	ve	nt, regroupant 10 aérogé	nérateurs d'une puis	sance unitaire de 2.0 MW	
		et	2 postes de livraison.			
The state of the s			Management and Manage			
				TOTAL TOTAL CONTRACTOR STATE OF THE STATE OF		
	,	Person			-1/444	
		······································				
ALL THE HEALTH IN COLUMN TO A STATE OF THE S						
			e in the second			
Production of the last	Service Service was to see all the service					
	ns architecturale	s et urbanisti	ques sur le proje			
5.1 Architecte						
	recours à un architecte		Non			
	vez lui faire compléter	les rubriques ci-d	essous et lui faire app			
lom de l'archit				Prénom		
l° voie	35	ype de voie rue			Majots	
			Lie	u-dit ou BP		
Code postal	80 000	Localité Am	iens			
1° d'inscription	sur le tableau de l'ord	re S1	2607			
Conseil Région	nal de Picardie					
		Α.	dresse électronique con	tact@ozas.fr		
N° de téléphon	e 03 22 48 25 57	Ac	nesse electronidae COL	laciwozas.ii		
En application par le chapitre	de l'article R*. 431-2 du	u code de l'urban r du livre premier d'accessibilité fix	isme, j'ai pris connais du code de la constri	sance des règles uction et de l'habi	générales de construction lation et notamment, lorsqu de ce code.	
En application par le chapitre	de l'article R*. 431-2 de premier du titre premie est soumise, les règles	ı code de l'urban r du livre premier	isme, j'ai pris connais du code de la constru ées en application de	sance des règles uction et de l'habi	architecture 35 rue des majols 03.22.48.25.57 / sarl inscrite à l'ordr	& urban 6 / 80000 / a contact@c e sous le n°:
En application par le chapitre construction y de Signature de l'architecte	de l'article R*. 431-2 di premier du titre premie est soumise, les règles archi n° nati	o code de l'urban r du livre premier d'accessibilité fix DZAS tectes dpl mal : S120	isme, j'ai pris connais du code de la constru ées en application de	sance des règles uction et de l'habi l'article L. 111-7  Cachel de l'architec le	architecture 35 rue des majols 03.22.48.25.57 / sarl inscrite à l'ordr s're:: 505 113 068	& urban s / 80000 / a contact@c e sous le n°: C0017 / naf:
En application par le chapitre construction y de Signature de l'architecte	de l'article R*. 431-2 di premier du titre premie est soumise, les règles archi n° nati	o code de l'urban r du livre premier d'accessibilité fix d'accessi	isme, j'ai pris connais du code de la constru ées en application de 007 gréé en architecture), e des situations pour le	sance des règles uction et de l'habi l'article L. 111-7  Cachel de l'architec le	architecture 35 rue des mojols 03.22.48.25.57 / sorl inscrite à l'ordri s're:: 505 113 068 is a case ci-dessous:	& urban s / 80000 / a contact@c e sous le n°: C0017 / naf:
En application par le chapitre construction y de Gignature de architecte  Si vous n'avez le déclare sur le déclare du projection par le deture du projection de la construction de la co	de l'article R*. 431-2 de premier du titre premie est soumise, les règles arche n° nation pas eu recours à un au l'honneur que mon proje n des constructions est envisagé :	o code de l'urban r du livre premier d'accessibilité fix dectes dpl chitecte (ou un a et entre dans l'une et tableaux des s	isme, j'ai pris connais du code de la constru ées en application de 007 gréé en architecture), e des situations pour le	sance des règles uction et de l'habi l'article L. 111-7  Cachel de l'architec le	architecture 35 rue des mojols 03.22.48.25.57 / sorl inscrite à l'ordri s're:: 505 113 068 is a case ci-dessous:	& urban s / 80000 / a contact@c e sous le n°: C0017 / naf:
En application par le chapitre construction y de Signature de l'architecte  Si vous n'avez de déclare sur le déclare sur le construction de l'architecte de l'	de l'article R*. 431-2 de premier du titre premie est soumise, les règles arche n° nation pas eu recours à un au l'honneur que mon proje n des constructions est envisagé :	o code de l'urban r du livre premier d'accessibilité fix d'accessi	isme, j'ai pris connais du code de la constru ées en application de 007 gréé en architecture), e des situations pour le	sance des règles uction et de l'habi l'article L. 111-7  Cachel de l'architec le	architecture 35 rue des mojols 03.22.48.25.57 / sorl inscrite à l'ordri s're:: 505 113 068 is a case ci-dessous:	& urban s / 80000 / a contact@c e sous le n°: C0017 / naf:
En application par le chapitre construction y de Signature de la chapitre de la constitute de la constitu	de l'article R*. 431-2 de premier du titre premie est soumise, les règles arché n° nation pas eu recours à un au l'honneur que mon proje n des constructions est envisagé : ruction	o code de l'urban r du livre premier d'accessibilité fix dectes dpl chitecte (ou un a et entre dans l'une et tableaux des s	isme, j'ai pris connais du code de la constri ées en application de 007 gréé en architecture), e des situations pour le surfaces	sance des règles uction et de l'habi l'article L. 111-7  Cachel de l'architec le	architecture 35 rue des mojols 03.22.48.25.57 / sorl inscrite à l'ordri s're:: 505 113 068 is a case ci-dessous:	& urban s / 80000 / a contact@c e sous le n°: C0017 / naf:
En application par le chapitre construction y de Signature de l'architecte  Si vous n'avez de déclare sur le déclare sur le construction de l'architecte de l'	de l'article R*. 431-2 de premier du titre premie est soumise, les règles archino nation nation des constructions est envisagé : ruction existante	o code de l'urban r du livre premier d'accessibilité fix dectes dpl chitecte (ou un a et entre dans l'une et tableaux des s	isme, j'ai pris connais du code de la constru ées en application de 007 gréé en architecture), de des situations pour le surfaces	sance des règles uction et de l'habi l'article L. 111-7  Cachel de l'architec le	architecture 35 rue des mojols 03.22.48.25.57 / sorl inscrite à l'ordr s're': 505 113 068 l a case ci-dessous : rs à l'architecte n'est pas ol	& urban s / 80000 / a contact@c e sous le n°: C0017 / naf:

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux			one, i'v ones			
Industrie		968 m²	S WARRANGE AND A STATE OF THE S			
Entrepôt	w.					
Surfaces totales (m²)	AMARAMANA PARAMANA PA	968 m²	TOTAL CONTROL OF THE STATE OF T	A ANT ALL BURETING II ON THE BROWNING CONTROL	9 (f) of Addr. some Address (Address Sciole) is there a suitable	PRODUCTION OF THE PROPERTY OF

Toutes les machines auront une hauteur de mât et de nacelle de 95 m avec un diamètre de rotor de 110 m pour une hauteur totale de 150 m.

Il s'agit de machines à mât tubulaire acier ou béton, à nacelle en acier et dont les trois pales seront en résine époxy renforcée de fibre de verre.

Elles seront montées sur des fondations en béton armé enterrées dont le gabarit sera déterminé en fonction de l'étude de sol.

Elles seront prévues de couleur blanche. Néanmoins, la couleur RAL définitive fera l'objet d'un accord avec les services instructeurs.

Le réseau électrique de raccordement sera enterré, et 2 postes de livraison (PDL 1 et PDL 2) permettront de connecter le parc éolien avec le poste de raccordement où sera acheminée l'électricité produite.

Ces postes de livraison sont de simples blocs maçonnés préfabriqués aux dimensions modestes (L=10.00m x l=2.65 m x H=2.50 m) et couverts d'un enduit blanc afin de s'intégrer au mieux au paysage (cf. plans).

Si votre projet nécessite une électrique nécessaire à votre		rieure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la puissance 20,0 MW
5.3 A remplir lorsque le pr	ojet nécessite des démolit	ions
Date(s) approximative(s) à	laquelle le ou les bâtimer	nts dont la démolition est envisagée ont été construits :
Démolition totale		
Démolition partielle		
En cas de démolition partiel	le, veuillez décrire les travau	ux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :
6. Engagement du den	nandeur	
J'atteste avoir qualité pour d	lemander la présente autori	sation
Je soussigné(e) auteur de la		
Je suis informée(e) que les l'urbanisme.	renseignements figurant dar	ns cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de
A AMIENS		Le 13/10/2016
Signature du demandeur	Type	
	///	

# Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),

vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

_		-
1	) Pièces obligatoires pour tous les dossiers .	100
	<b>AU 1.</b> - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	
	<b>AU 2</b> Une description de vos capacités techniques et financières [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	X
	AU 3 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	
	<b>AU 4.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	
	<b>AU 5</b> Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants¹ [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	
	<ul> <li>AU 6 L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].</li> <li>Le contenu de l'étude d'impact : <ul> <li>Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement];</li> <li>Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et l de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</li> <li>L'étude d'impact présente :</li> </ul> </li> </ul>	⋈
	AU 6.1 Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 1° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗
	AU 6.2 Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et au 2° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	$\otimes$
	AU 6.3 Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et au 3° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement].  Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	⊗

 $<sup>^1\</sup>mbox{Une}$  échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

	AU 6.4 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 4° du l de l'art. R. 122-5 Il 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :  - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public	Ø
	AU 6.5 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Q
	AU 6.6 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b>⊗</b>
	AU 6.7 Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du l de l'art, 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 6° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	$\otimes$
	AU 6.8 Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 7° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	
	- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;	
	- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.	$\otimes$
	La description de ces mesures doit être accompagnée de :  - De l'estimation des dépenses correspondantes,	
	De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3.	
	D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3	
	AU 6.9 Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	$\otimes$
	AU 6.10 Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 8° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗
	AU 6.11 Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 9° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Q
	AU 6.12 Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 10° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Q
	AU 6.13 Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et 11° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	⊗
	AU 6.14 Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 12° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Q
	AU 6.15 L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	Q
docu	7 Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un iment indépendant [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de ironnement]	×
évalu prése L'étu exigé	8 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette uation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en ence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]. It de d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments és par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et VI art. R. 122-5 du code de l'environnement]:	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

	AU 8.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	$\otimes$
	AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<b>⊗</b>
	AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	0
	AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Q
	AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	0
	<ul> <li>AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</li> </ul>	0
	- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	0
	<ul> <li>AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</li> </ul>	Q
un i de l	9 L'étude de dangers³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité l'environnement de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. 2-9 du code de l'environnement].	Q
	Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	$\otimes$
	Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	Q
	L'étude comporte :	
	- AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]	
	- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	
	10 Le projet architectural [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme]	
3011	AU 10.1 Une notice décrivant [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de l'urbanisme] :	
	- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	Q

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	- 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :	Ø
	10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	Q
	10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	Ø
	10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	Ø
	10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	Ø
	10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer;	Q
	10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	Q
	Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du l de et n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :	×
	10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	0
	<b>10.2.2</b> Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	0
	10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	0
	<b>10.2.4</b> Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	0
431-10 du cod Lorsque le pro	Un plan des façades et des toitures [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. e de l'urbanisme].  Diet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait it initial et l'état futur.	
I de l'art. 4 du	In plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] vaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	×
aux construction	Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport ons avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4	×
décret n° 2014	e photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du l de l'art. 4 du -450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] <sup>4</sup> es angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU	×
AU 10.7 Un	e photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du l de l'art. 4 du -450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4	$\boxtimes$

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

2) Pièces à joindre	selon la nature ou la situation du projet :				
Si votre projet nécessit	e une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :				
	act prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles pires [art. 5 du décret n° 2014-450]				
Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie					
	act prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de iques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [l de l'art. 6 0]				
Si votre projet nécessit	e une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :				
	dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques glementation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]	<b>✓</b>			
Si votre projet nécessit	e une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environn	ement :			
<b>PJ 4.</b> - L'étude d'impa décret n° 2014-4501 :	act prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du				
1 400,000,000,000,000,000,000,000,000,000	Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;	0			
	Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;	0			
	Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;	0			
	De la période ou des dates d'intervention ;	0			
	Des lieux d'intervention ;	0			
	S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;	0			
	De la qualification des personnes amenées à intervenir ;	0			
	Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;	0			
	Des modalités de compte rendu des interventions	0			
Si votre projet se situe	sur un site nouveau :				
	oriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de				
PJ 6 L'avis du mai d'urbanisme, sur l'éta	re ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière at dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du	<b>✓</b>			
PJ 7 Si vous de l'environnement, préc 512-3 du code de l'er	emandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de cisez le périmètre et les règles souhaités [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. nvironnement]				
Si l'installation pour la	quelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :				
PJ 8 L'origine géog	graphique prévue des déchets [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du nent]				
PJ 9 La manière d 541-14 et L. 541-14- code de l'environnem	ont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 1 du code de l'environnement [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du nent]				
Si l'installation pour l (installation mentionné	aquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties fir e aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :	ancières			
l'installation, les inte	és des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de rventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]	The second secon			
l'article R. 512-33 du	ossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° eret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<b>✓</b>			

	Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou ir santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionne de l'environnement, proposez :			
	- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrie vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014 R. 512-4 du code de l'environnement]			
	- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du l de l'art. 4 du de le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	lécret n° 2014-450 et	0	
Si	Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise	à quotas d'émission d	de gaz	à
	effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'e			
	PJ 12 Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	carbone [1° du l de		
	PJ 13 Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du l de l'art. 450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	4 du décret n° 2014-		
	PJ 14 Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui rép du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du l de 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]			
	PJ 15 Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du l de l'art. 450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	4 du décret n° 2014-		
Si la	Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (insta la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 300	llations visées à l'ann 0)	exe I	ie
	PJ 16 Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du l de 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	e l'art. 4 du décret n°		
	PJ 17 Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le du code de l'environnement]	II de l'art. R. 515-59		
	PJ 18 Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	ue principale [1° du I		
	PJ 19 Motivation de ce choix de conclusions [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le ll code de l'environnement]	le l'art. R. 515-59 du		
	PJ 20 Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivan	ts:		
	PJ 20.1 La description des mesures prévues pour l'application des meilleures technique Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires me [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environte description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - un fonctionnement de l'installation avec :	entionnées en AU 6.9. ironnement]		
	PJ 20.1.1 Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.			
	En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BF référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission 7 ianvier 2013		0	
	PJ 20.1.2 Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fix MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables complétée par :			
	<ul> <li>une proposition de MTD et</li> <li>une justification de cette proposition</li> </ul>		0	
	en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté		*	
	aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre émissions industrielles			
	PJ 20.1.3 Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est c conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison e	n toutes les incidences		
	<ul> <li>une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et</li> <li>une justification de cette proposition</li> </ul>		0	
	en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre émissions industrielles			

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

		<b>PJ 20.2.</b> - Si vous souhaiter bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
		PJ 20.3 Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].	
Ì		Ce rapport <sup>6</sup> contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :	
		<ul> <li>Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site;</li> </ul>	
		- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à	
		ion pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabric de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	ation ou
	PJ 21 probabili l'environ des préj	L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la té et les effets d'un accident majeur [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de nement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou parations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de nement soumises à autorisation].	0
		ion pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'a de de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	irticle L.
	autorités	L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. code de l'environnement].	
		et porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intéri scrit au titre des monuments historiques :	eur d'un
		Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant es travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R*. 431-11 du code de me]	Parameter is
Si	i votre pr	ojet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
	PJ 24 l'urbanis	L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R*. 431-16 du code de me]	
Si	i votre pr	ojet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
		L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte rt. 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]	

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

# Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

Informations nécessaires en application du 4° du l de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

Cadre réservé à la mairie où est situé le projet								
AU	Département	Commune	Année	Numéro de dossier				

1. Renseignements	concernant les const	tructions ou les ame	enagements	
1.1 - Les lignes ci-des	sous doivent être obligatoi	rement renseignées, qu	elle que soit la nature de	a construction
Surface taxable (1) total	ile créée de la ou des constru	uction(s), hormis les surfa	ces de stationnement close	s et couvertes (2bis)
Surface taxable des loc	aux clos et couverts (2 bis) à	usage de stationnement	460	m²
1.2 - Destination des c	onstructions et tableau des	s surfaces taxables (1)		m²
1.2.1 - Création de loca	aux destinés à l'habitation			
Dont		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
Locaux à usage	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
d'habitation principale et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA PLS, LLS) (6)	en de la companya de		
Locaux à usage d'habitat annexes (2)	tion secondaire et leurs			
	Ne bénéficiant pas de prét aidé			
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logemen	nts créés			
1.2.2 - Extension (8) de couvert.	e l'habitation principale, cre	éation d'un bâtiment anı	nexe à cette habitation ou	d'un garage clos et
Pour la réalisation de ce	es travaux, bénéficiez-vous d	'un prêt aidé (4) (5) (6) ?	Oui 🔲 N	Non 🗌
Si oui, lesquels?				
Quelle est la surface tax	xable (1) existante conservée	? Quel	est le nombre de logemen	ts existants ?

### 1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation Surfaces créées (1) hormis les Surfaces créées pour le Nombre créé surfaces de stationnement stationnement clos et couvert closes et couvertes (2bis) (2bis) Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9) Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes Locaux industriels et leurs annexes 460 m<sup>2</sup> Locaux artisanaux et leurs annexes Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10) Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11) Surfaces créées Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12) 1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : 10 aérogénérateurs Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol m² 1.4 - Redevance d'archéologie préventive Détaillez les parties du projet qui n'affectent pas le sous-sol. Les fondations ou les travaux n'affectent pas le sous-sol si leur profondeur est inférieure à 0,50 m. Surface concernée au titre des locaux 17324 m² de surface taxable créée Nombre d'emplacements de stationnement concernés (13) créé (s) Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m concernées 10 aérogénérateurs créé (s) 1.5 - Cas particuliers Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers? Oui Non X La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Non X Oui 2 Autres renseignements 2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14) Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez. Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici La superficie de votre unité foncière : $m^2$ La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) m<sup>2</sup> La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m² Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) m<sup>2</sup> Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date 2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19) Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre € Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant

Non

m²

le 1er avril 1976 ont été démolies

Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		THE REAL PROPERTY.
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité lotissement :	et si	votre terrain est un lot de
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2ème alinéa du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densiturescrit fiscal :	é et si	vous avez bénéficié d'un
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densi- plafond :	té et s	si votre projet dépasse ce
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez béne l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	éficier	de l'exonération prévue à
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pe prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	nsez	bénéficier de l'exonération
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	ı suite	à un sinistre et que vous
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre		1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme		1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à patrimoine (21) :	l'artic	le L. 524-6 du code du
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003		1 exemplaire par dossier
5 - Autres renseignements	Wat	
(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prê permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)	t à tau	x zéro +) pouvant vous

6 - Engagement du déclarant Fait le 13/40/2016

Nom et signature du déclarant

1.3 PROGUET

## ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers					
Pièces	No	ombre d'exemplaires à fournir			
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*, 451-2 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier			
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanism	ne] 🗌 '	1 exemplaire par dossier			
2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :					
Pièces	No	ombre d'exemplaires à fournir			
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :					
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne pe plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	ut 🔲 .	1 exemplaire par dossier			
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieure [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	es 🔲 .	1 exemplaire par dossier			
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre d	es monume	ents historiques :			
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne pe plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	ut 📄	1 exemplaire par dossier			
		1 exemplaire par dossier 1 exemplaire par dossier			
plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]  D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieure	es _				
plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]  D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieure [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]  D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservée	es	1 exemplaire par dossier 1 exemplaire par dossier			
plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]  D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieure [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]  D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservée du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	es	1 exemplaire par dossier 1 exemplaire par dossier			